

COMMUNICATIONS **OFFICIELLES**

Les membres du personnel sont censés avoir pris connaissance des communications officielles ci-après.

OFFICIAL NEWS

Members of the personnel shall be deemed to have taken note of the news under this heading

A la suite du jugement rendu par le Tribunal administratif de Lyon, le 25 juin 1981, le CERN a été informé de l'obligation dans laquelle il se trouve d'arrêter les travaux de percement de la galerie de reconnaissance à compter du 6 juillet 1981. En conséquence, le tunnelier a été mis à l'arrêt à cette date.

Le Gouvernement français a décidé de faire appel de ce jugement devant le Conseil d'Etat.

Herwig Schopper,
Directeur général

Following the judgement delivered by the Administrative Tribunal in Lyon, on 25 June 1981, CERN was informed that the boring of the exploration tunnel was to stop with effect from 6 July 1981. The boring machine was therefore brought to a halt on that date.

The French Government has decided to appeal to the Conseil d'Etat against this judgement.

Herwig Schopper,
Director-General

M. G. Ullmann a exprimé le souhait d'être déchargé de ses fonctions de Chef du Personnel et de Chef de la Division du Personnel, postes qu'il a occupés respectivement depuis mai 1961 et janvier 1964. J'ai agréé sa demande et j'ai nommé son adjoint, M. F. Niemann, Chef ad interim de la Division du Personnel pour la période du 1er juillet 1981 au 31 décembre 1981.

Etant donné que M. Niemann devient membre es qualités du Comité de Gestion de la Caisse d'Assurances, j'ai demandé à M. Ullmann d'être son suppléant.

Herwig Schopper,
Directeur général

Mr. G. Ullmann has expressed the wish to be relieved of his duties as Head of Personnel and Leader of the Personnel Division, positions which he has held since May 1961 and January 1964 respectively. I have accepted his request and I have appointed his Deputy, Mr. F. Niemann, as Acting Leader of the Personnel Division for the period 1 July 1981 to 31 December 1981.

As Mr. Niemann now becomes an ex-officio member of the Management Board of the Staff Insurance Scheme, I have asked Mr. Ullmann to be an alternate.

Herwig Schopper,
Director-General

ERRATUM

We regret that there has been an omission in the English text of the Working Group recommendations as published on page 3 of Bulletin 28/81. The correct paragraph (words omitted in *italics*) should read:

1. (i) as from 1 January 1981, retirement pensions, disability pensions and widows' pensions, as calculated in accordance with the present (1976) Rules, should be increased by 7% and allowances for married pensioners, *widows and dependent children of pensioners* should be granted, amounting to 125, 38 and 51 Swiss francs per month respectively for full pensions and proportionately reduced for less than full pensions;

POLITIQUE DU CERN EN MATIERE DE RADIOPROTECTION

Juin 1981

L'utilisation de rayonnements ionisants comme principal instrument de recherche en physique des hautes énergies a pour conséquence de rendre inévitable une exposition du personnel à ces rayonnements.

Les nouvelles recommandations de la Commission internationale de Protection Radiologique (CIPR) et les modifications dans les législations des Etats Hôtes et des autres Etats Membres ont conduit à adopter la formulation suivante pour la politique du CERN en matière de radioprotection.

1. L'exposition de toute personne aux rayonnements ionisants produits au CERN et la dose collective totale reçue de sources de rayonnements au CERN doivent être maintenues au niveau le plus faible qui peut raisonnablement être atteint. Les personnes ne doivent pas être exposées sans nécessité.
2. Tous les travaux sous rayonnement doivent être organisés et exécutés conformément aux règles et règlements du Manuel de Sécurité Radiation du CERN. Ce document est conforme aux législations des Etats Hôtes et aux recommandations de la CIPR.
3. Chacun est responsable de l'application des règles et règlements en matière de radioprotection dans ses propres activités et dans celles des personnes qui travaillent sous son contrôle.
4. Le Groupe Radioprotection doit être consulté dans les premiers stades de la conception des installations et de la préparation des opérations ou des expériences qui peuvent entraîner une exposition des personnes aux rayonnements.
5. La limite supérieure absolue en matière d'exposition annuelle est la même que dans les Etats Hôtes¹. Pour les personnes qui ne sont pas contrôlées par dosimétrie individuelle, la limite d'exposition correspond à la valeur fixée pour les membres de la population pris individuellement².
6. Toute activité susceptible d'entraîner une exposition individuelle annuelle supérieure à 3/10 de la limite d'exposition annuelle (voir note 1) est subordonnée à l'autorisation préalable du Chef de Division. Elle doit être envisagée uniquement lorsqu'une réduction de l'exposition attendue, au moyen d'un partage ou d'autres dispositions, s'avère déraisonnable ou impossible. La dose 3/10 de la limite d'exposition annuelle est définie comme étant le niveau de référence.
7. Les opérations, expériences et installations seront conçues de manière à permettre de maintenir les expositions individuelles annuelles à un niveau très inférieur au niveau de référence (en tenant compte des expositions imprévues et en cas d'urgence). L'appareillage susceptible d'être irradié doit être conçu en vue d'une fiabilité, d'une accessibilité et d'une facilité de manipulation optimales afin de réduire au minimum les expositions du personnel pendant les travaux d'entretien, de réparation et de mise à l'arrêt.
8. Le CERN peut exiger de toutes les personnes qui travaillent sur les différentes parties de son domaine qu'ils acceptent des expositions conformes à cette politique ainsi qu'aux règles et règlements qui lui sont associés. Il peut leur être demandé en particulier d'exécuter des travaux visant à assurer un partage des doses, de manière à maintenir les expositions individuelles au niveau le plus faible qui peut raisonnablement être atteint.
9. Le niveau de référence défini pour le personnel du CERN est également applicable au personnel des entreprises extérieures et aux autres personnes n'appartenant pas à l'Organisation. En outre, la dose reçue au CERN par chacune de ces personnes ayant travaillé pour l'Organisation ou sur son domaine moins de douze mois ne doit pas dépasser, par mois, 1/12 de la dose limite d'exposition annuelle, moyenné sur l'ensemble de la période de présence au Laboratoire.
10. A l'extérieur des limites du domaine de l'Organisation, le niveau de rayonnement causé par les rayonnements ou la radioactivité émis par le CERN ne doit pas excéder 3/100 de la limite de l'exposition annuelle. La dose reçue du fait des activités du CERN par des personnes résidant ou se trouvant à l'extérieur des limites du domaine de l'Organisation ne doit pas excéder, en moyenne, 1/100 de la limite de l'exposition annuelle³. La radioactivité émise dans l'atmosphère ne doit pas dépasser 2/5 de cette valeur.

La Division Hygiène et Sécurité et en particulier son Groupe Radioprotection assistent le Directeur général pour la mise en oeuvre de la présente politique.

¹ La limite annuelle pour l'exposition de l'organisme entier, conformément aux législations des Etats Hôtes, à la CIPR 26 et aux recommandations des Communautés européennes (Journal officiel des Communautés européennes, volume 23, L 264, 17.9.1980) est de 5 rem/an (50 mSv/an).

² La limite pour les membres de la population pris individuellement correspond à 1/10 de la limite de l'exposition annuelle, soit 0,5 rem/an (5 mSv/an).

³ 50 mrem/an (0,5 mSv/an).